



LE DÉPARTEMENT

- CAHIER DES CHARGES -

CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR

I – CONTEXTE

Depuis plusieurs années, l'Europe est confrontée à une importante crise migratoire. Les Départements, au titre de la protection de l'enfance, sont directement impactés par ce phénomène dans la mesure où ils doivent assurer la mise à l'abri, l'évaluation, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs dans le cadre de leurs missions de protection de l'enfance.

Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (appelés mineurs non accompagnés – MNA) relèvent de la compétence des départements dès lors qu'ils sont évalués réellement mineurs et isolés par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

L'arrivée en nombre croissant et continu des mineurs non accompagnés depuis ces quatre dernières années nécessite que le Département du Var adapte son offre et ses services aux besoins spécifiques de ces mineurs au regard de leur parcours.

En janvier 2021, le département du Var accueillait 330 mineurs non accompagnés.

Le Département poursuit, par ailleurs, les accompagnements au-delà de majorité lorsque la situation du jeune majeur le nécessite : 198 jeunes bénéficient du dispositif jeune majeur au mois de Janvier 2021.

Face à l'augmentation tendancielle des arrivées de migrants mineurs, à l'imprévisibilité des arrivées et des départs, aux particularités de ce public, le Département Var a pour projet de structurer un dispositif expérimental, dédié à ce public.

Un appel à projet est donc lancé à ces fins et fixe pour objectifs de :

- favoriser un parcours coordonné pour les jeunes accueillis par la mise en place de modalités de collaboration avec les partenaires d'un territoire pouvant répondre aux besoins du public (accès à la scolarité avec l'éducation nationale, accès aux soins avec les centres hospitaliers et les services de psychiatrie, accès à la formation avec la mission locale ou autres...) et avec le tissu associatif pour l'alphabétisation ou encore la préparation à la sortie du dispositif. Ainsi, les candidats devront proposer la mise en place un parcours coordonné pour le MNA afin de répondre à ses différents besoins.

– élaborer des projets pour les jeunes accueillis en favorisant leur insertion et leur autonomie comme précisé dans le cadre des orientations définies dans le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille.

II – PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le Département du Var souhaite se doter d'un dispositif expérimental de 40 places maximum pour l'hébergement, le suivi et l'accompagnement des mineurs non accompagnés.

Il s'agit de proposer des réponses adaptées aux besoins des jeunes, afin que la notion de parcours coordonné, cohérent et bienveillant au sein de l'Aide sociale à l'enfance prenne tout son sens.

Les réponses des candidats devront tenir compte de la législation en vigueur et proposer un accompagnement global des mineurs prenant en compte les plans administratif, social, éducatif et médical. Par ailleurs, le (ou les) porteur(s) de projet retenu(s) devra(ont) se conformer à la politique, aux orientations et à l'organisation arrêtées par le Département du Var en matière de protection de l'enfance.

Il est attendu des propositions innovantes montrant de fortes capacités d'adaptation aux besoins de ce public, aux évolutions des situations rencontrées, aux variations des flux d'arrivée et de départ des jeunes migrants.

La mise en place de ce dispositif expérimental devra être opérationnelle à compter du 1er juin 2022

III – CADRE JURIDIQUE

- Loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille;
- Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance ;
- Article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;
- Article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur ;
- Article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative ;
- Article R221-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Circulaire du 31 Mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.
- Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille -
- Arrêté du 20 Novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

IV - CARACTERISTIQUES DU PROJET ET PRESTATIONS

ATTENDUES 1) **Public ciblé** : Le dispositif d'accueil prendra en charge des MNA, garçons et/ou filles, âgés de 14 à 18 ans, sauf dérogation, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'accueil de majeurs, jusqu'à 21 ans, peut intervenir sur dérogation

2) Dispositifs attendus : Création d'une ou de structures d'hébergement, de suivi et d'accompagnement (40 places maximum)

Public concerné :

Ce dispositif concerne les MNA (il est possible de prévoir des accueils mixtes ou non mixtes), pris en charge par l'ASE dont la situation, l'âge et/ou la vulnérabilité nécessite une prise en charge dans un cadre collectif ou autres types d'accueils innovants. Le département du Var sera attentif à la proposition d'un projet de mixité du public ASE.

L'orientation vers ces structures relève de la décision du représentant désigné par le Président du Conseil départemental du Var.

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif d'accueil de 40 maximum pour des mineurs non accompagnés et jeunes majeurs. Le département pourra retenir un ou plusieurs projets dans la limite de 40 places maximum.

Le Département du Var favorisera, dans un souci de maillage territorial, l'implantation hors Toulon, mais s'assurera que ce choix compte des services de proximité, des établissements scolaires et des réseaux de transports.

Fonctionnement et capacités des structures :

Les candidats pourront proposer la création d'une structure ou de structures de 40 places maximum avec au moins 50% d'hébergement collectif.

Une structure d'hébergement collectif se définit comme étant une structure implantée sur un même site géographique et proposant des espaces collectifs et des espaces individuels dédiés aux mineurs non accompagnés ou jeunes majeurs.

L'ouverture de la structure ou des structures devra être prévue 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an. Le taux d'occupation minimum attendu est de 98 %.

Le département ne souhaite pas d'hébergement en structures hôtelières, et exclut toute mixité entre mineurs non accompagnés et la clientèle des hôtels. **Tout projet présentant ce type de structure d'hébergement ne sera pas examiné par la Commission de sélection des appels à projets.**

Localisation :

Les structures seront implantées sur l'ensemble du département du Var.

Prix de journée : cf annexe 2 (le tarif est différencié selon qu'il s'agisse d'hébergement collectif ou diffus)

3) Niveau de prestations attendu

Moyens humains :

Il est attendu des équipes pluridisciplinaires notamment les compétences suivantes :

Une formation et qualification adéquates pour la prise en charge de ce public ;

Une connaissance conséquente du contexte géopolitique, des phénomènes et parcours migratoires, des particularités culturelles et de leurs impacts ;

Une connaissance approfondie de la législation en matière de droit des étrangers et une veille juridique sur le sujet ;

Une maîtrise des procédures administratives liées aux étrangers et des dispositifs de droit commun, en vue de l'accès à l'autonomie ;

Une grande capacité à adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque mineur non accompagné.

Modalités d'accompagnement des MNA :

Le dispositif doit intégrer des actions à visée éducative, individuelle et collective, tout en prenant en compte les enjeux et les démarches de régularisation de la situation administrative, de santé, de scolarité, d'insertion sociale et professionnelle, de préparation à l'autonomie.

Il va de soi que le parcours du jeune peut impliquer l'orientation vers d'autres dispositifs de protection de l'enfance et les dispositifs de droit commun, en concertation avec les acteurs concernés et sur décision de l'Inspecteur enfance.

Afin d'assurer une prise en charge de qualité, tous les partenariats devront être développés par le candidat dans l'intérêt des jeunes, en coordination avec les services du Département du Var.

Seront tout particulièrement privilégiées les relations avec :

Les services de l'Etat : Education Nationale, DDCS, DIRECCTE, Préfecture, OFII, OFPRA, Police de l'air et des frontières, DTPJJ, etc ;

Les services de soins (CLAT, Maison des adolescents, services hospitaliers de psychiatrie, centres d'examens, etc) ;

Les centres de formation et de professionnalisation (CFA, etc) ;

Les missions locales, etc.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs susceptibles d'être concernés, il importe que les partenariats fassent l'objet d'une formalisation. Les projets présentés par les candidats devront exposer le contenu et les modalités de partenariats envisagés, en mettant l'accent sur leur complémentarité et sur leur mise en réseau.

L'accompagnement des MNA devra également mettre l'accent sur l'importance de leur intégration dans la société française, afin de faciliter leur insertion sociale : acquisition de la langue française, découverte de la culture française, participation à des activités sportives et culturelles, mise en place de partenariats bénévoles (accueils en famille par le biais de parrainages, soutien scolaire, etc).

V – PROJET DE SERVICE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Le projet de service de chaque candidat devra présenter :

Les modalités de prise en charge des jeunes accueillis : conditions et rythme d'intervention auprès des jeunes descriptif de la prise en charge individuelle et collective, supports d'activités, modalités des partenariats internes et externes, articulations avec l'Inspecteur enfance et les services du Département du Var, etc ;

La prise en compte des droits des usagers et les modalités de promotion de la bienveillance ; La composition du service : compétences et qualifications des personnels, nombre d'équivalents temps plein par type d'emploi, ratio éducatif par situation suivie, ratios d'encadrement, personnel administratif

Les moyens externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques : interprètes, psychologues, etc; Les amplitudes horaires de travail des personnels, les modalités de gestion des ressources humaines : remplacements, gestion des urgences, plannings de travail, etc ainsi que les modalités de surveillance nocturne,

Les modalités d'organisation interne : plan de formation des personnels, réunions de service, supervision, etc ;

Les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu (indicateurs, fréquence, etc).

Conformément aux dispositions de l'article L311-8 du CASF, ce projet de service devra définir les objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

VI – MISE EN OEUVRE ET CONDUITE DE LA MESURE

- Mise en œuvre de la mesure :

La mesure de protection, selon qu'elle relève de l'administratif ou du judiciaire, sera ordonnée par le Juge ou par délégation le représentant du département du Var. Ce dernier est chargé de l'orientation du jeune vers le mode de prise en charge adéquat.

La mesure se réalisera sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental du Var, représenté par délégation son représentant.

Pour chaque jeune accueilli, l'établissement désignera en son sein un référent éducatif.

Ce dernier aura pour mission :

- la prise en charge adaptée aux besoins du mineur dont il assure le suivi individuel ;
- la collaboration et le travail en équipe avec tous les professionnels intervenant autour du jeune, particulièrement les services du Département du Var.

- Conduite de la mesure :

L'établissement accueillant doit élaborer et mettre en œuvre le Projet Pour l'Enfant (PPE) propre à chaque enfant confié, élaboré selon l'article 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Tout au long du placement, l'établissement doit informer l'Inspecteur enfance référent de tout événement important de la vie du mineur, de l'évolution de la situation, des éventuelles difficultés rencontrées.

Il doit notamment transmettre à l'Inspecteur enfance les bulletins de notes, les dates d'absences des

établissements scolaires ou d'insertion professionnelle, les notes d'incidents, les échanges avec la Préfecture et tout document d'état civil concernant les mineurs.

L'établissement doit également transmettre à l'Inspecteur enfance un bilan à deux mois de placement, un rapport d'évolution dans un délai de sept semaines avant l'échéance judiciaire ainsi qu'un rapport d'évolution un an avant la majorité du jeune.

La participation de l'établissement aux audiences est obligatoire. Il pourra également lui être demandé de participer à des groupes d'appui, groupes de travail mis en œuvre par la Direction de l'Enfance.

- Fin de la mesure :

La prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance cesse sur décision administrative ou sur décision judiciaire. Un bilan de fin de mesure devra être transmis au service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour chacune de ces étapes, le candidat retenu devra se conformer au règlement départemental d'action sociale (RDAS) en matière de prise en charge des mineurs

VII – PROPOSITIONS DE VARIANTES AUX PROJETS

Le projet ne prévoit pas de variantes

VIII – MODALITES DE PILOTAGE ET D'ÉVALUATION

- Pilotage :

Le suivi de la mise en œuvre des dispositifs expérimentaux est assuré par le Département du Var, qui organisera un comité de pilotage et un comité technique.

Le comité de pilotage réunira les acteurs concernés, dont le porteur de projet, et aura pour but :

- le suivi de l'avancée du projet ;
- la coordination des actions des différents partenaires ;
- la valorisation des échanges de bonnes pratiques, de pratiques innovantes et de bientraitance ;
- l'analyse de l'évaluation globale de l'expérimentation et les préconisations.

Le comité technique, composé de représentants du Département du Var et des candidats retenus, se réunira a minima une fois par semestre durant les deux premières années pour procéder aux ajustements nécessaires.

- Evaluation :

Les candidats retenus contribuent au système d'information et de pilotage du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance du département du Var.

En ce sens, ils transmettront a minima un rapport d'activité annuel et un bilan financier. Le rapport d'activité annuel fera apparaître notamment les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants : - le nombre de jeunes mis à l'abri et évalués,

- le nombre d'évaluation réalisées et finalisées, ainsi que les suites données,
- le profil des jeunes accueillis (âge, sexe, pays d'origine, ...),
- le taux d'occupation pour chaque dispositif,
- les informations concernant les démarches liées à la santé, la scolarisation, l'insertion professionnelle,

l'apprentissage de la langue française, la régularisation, le retour dans le pays d'origine... - les actions en faveur de l'autonomisation des jeunes,
- les orientations des jeunes à la majorité et/ou au terme de la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance .

IX – MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJET

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues et visées au point IV – CARACTERISTIQUES DU PROJET ET PRESTATIONS ATTENDUES.

Les candidats ont la possibilité de se constituer en association pour présenter un projet commun. Celui-ci devra faire apparaître les mutualisations et les modalités d'articulation entre les différentes entités, la teneur et les modalités de travail avec les partenaires (dont le Département du Var tout particulièrement).

Dans ce cas précis, les frais de siège et d'administration générale seront admis sur la base et les besoins de fonctionnement de cette unique entité.

X – MODALITES FINANCIERES

Le Conseil départemental du Var finance la prestation par une tarification à l'activité fixée par arrêté dont les modalités figurent dans le Règlement Départemental d'Action Sociale.

Tout projet dont les tarifs proposés, sur les cinq années, dépassent les tarifs journée maximum fixés en annexe II ne sera pas examiné par la Commission de sélection des appels à projets.

ANNEXE 1

GRILLE D'ANALYSE, CRITERES DE SELECTION ET MODALITÉS DE NOTATION DES CANDIDATS

Barème de notation :

0: élément non renseigné

1: élément peu renseigné et/ou incomplet

2: élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3: élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante

4: élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

THÈMES	CRITÈRES	COEFFICIENT PONDÉRATEUR	COTATION (0 à 4)
Modalités de prise en charge et d'accompagnement des MNA	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	2	8 maximum
	Qualité de la prise en charge des mineurs (adaptation aux besoins spécifiques du public MNA)	3	12 maximum
	Diversification de l'offre d'accueil et de prise en charge (mixité du public ASE)	4	16 maximum
	Coordination, collaboration et mutualisation avec les partenaires institutionnels et associatifs	2	8 maximum
Organisation et fonctionnement de la structure	Composition et qualification des professionnels (ratio d'encadrement, etc)	3	12 maximum
	Modalités d'organisation du rythme de travail des professionnels de la structure	3	12 maximum
	Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulations de l'équipe, dispositifs d'évaluation, etc)	1	4 maximum

Projet architectural	Adaptation des locaux au public accueilli, niveau des équipements proposés	2	8 maximum
	Implantation géographique des différents services sur l'ensemble du département	2	8 maximum
Financement	Coût annuel à la place, prix de journée et évolution sur 5 ans	3	12 maximum
	Coût de la structure : masse salariale, bâtiments, fonctions ressources, etc	2	8 maximum
	Capacités financières : modalités de financement (emprunt, capacité d'autofinancement, trésorerie, taux d'endettement du candidat, capitaux propres, etc)	2	8 maximum
	Incidence financière et évolution du GVT sur 5 ans	2	8 maximum
Capacités de mise en œuvre	Expérience dans le domaine de la protection de l'enfance	2	8 maximum
	Expérience dans la prise en charge de migrants	2	8 maximum
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis	3	12 maximum
	Méthodologie de projet	2	8 maximum
TOTAL		40	160 maximum

ANNEXE 2 : grille tarifaire

Hébergement collectif	Le prix de journée ne devra pas excéder 130€.
Hébergement en logement diffus	Le prix de journée ne devra pas excéder 80€.